



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 2 mars 2022	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle 21A580			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix
d'Arlon

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Justice de paix d'Arlon

A l'audience publique du mercredi deux mars deux mille vingt-deux, au prétoire de la Justice de Paix du canton d'Arlon, Nous, Philippe d'OTREPPE de BOUVETTE, Juge de Paix, assisté de ..., Greffier en Chef, avons prononcé le jugement suivant en cause de

La S.A. **C1, Etablissement de crédit**, dont le siège est établi à ..., inscrite à la B.C.E. sous le n° ...,

Demanderesse,

ayant pour conseil Me Ad1, avocate à ..., substituée à l'audience par Me Ad2, avocate à ...,

contre

Monsieur **X1** (NN ...), domicilié à ..., représenté par Maître **Ad3**, avocate, dont le cabinet est établi à ..., désignée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de Monsieur X1 par ordonnance de Monsieur le Juge de Paix du canton de ... du ... octobre 2020,

Défendeur,

ayant pour conseil Me Ad4, avocate à ... ;

Vu la citation de l'Huissier de Justice Hj1, de résidence à ..., du 20 septembre 2021;
Vu Notre ordonnance de fixation du 12 octobre 2021
Entendu les explications des parties à Notre audience publique du 23 février 2022 ;
Vu les conclusions et les pièces déposées ;

I. OBJET DE LA DEMANDE.

Attendu que par un contrat de prêt à tempérament n° ... du 07 février 2020, le défendeur a emprunté auprès de la S.A. C1 un montant de 37.700,00 € au T.A.E.G. de 8,55 %, remboursable en 84 mensualités de 591,97 € ;

Que pour garantir l'exécution de ses obligations, le défendeur a signé simultanément un acte de cession et mise en gage de créances conformément aux articles 27 et suivants de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs ;

Attendu que le défendeur étant en défaut d'exécuter régulièrement ses obligations, la demanderesse l'a mis en demeure, par lettre recommandée du 08 novembre 2020 adressée à Me Ad3, de régler dans le mois la somme de 1.233,65 €, l'avertissant qu'à défaut d'avoir apuré son retard endéans le délai d'un mois, le solde

Justice de paix d'Arlon

intégral du crédit deviendrait intégralement et immédiatement exigible et serait majoré de l'indemnité forfaitaire contractuelle, des intérêts de retard et des frais éventuels ;

Que la demanderesse annonçait en outre son intention d'exécuter la cession sur la rémunération du défendeur, conformément à l'article 28.1° de la loi du 12 avril 1965 ;

Attendu que cette mise en demeure est restée sans suite, et que par lettre recommandée du 11 décembre 2020 envoyée à la précédente adresse du défendeur¹, la demanderesse a invité celui-ci à payer la somme suivante :

- capital :	35.318,02 €.
- intérêts contractuels échus :	719,65 €.
- indemnité contractuelle :	2.140,90 €.
- frais de mises en demeure :	14,19 €.

Total : 38.192,76 €.

Que par lettre recommandée du 21 décembre 2020, conformément à l'article 28.2° de la loi du 12 avril 1965, elle confirma à la A., Commission européenne, qu'elle avait notifié au défendeur son intention d'exécuter la cession ;

Que par lettre recommandée du 31 décembre 2020, conformément à l'article 28.3° de la loi du 12 avril 1965, elle envoya à A., sa décision de procéder à l'exécution de la cession ;

Attendu que par courrier du 19 janvier 2021, Me Ad3 avait tenté d'obtenir de la demanderesse qu'elle accepte de l'autoriser à apurer les trois mensualités impayées en cinq versements, en plus des mensualités à échoir ;

Que la demanderesse n'a pas donné suite à ce courrier, et que par lettre recommandée du 18 février 2021 adressée à la demanderesse et à A., Me Ad3 a formé opposition à la cession, contestant la validité de la dénonciation du crédit et invoquant que celle-ci serait abusive ;

Attendu que par lettre du 26 février 2021, le conseil de la demanderesse a proposé d'accorder des termes et délais au défendeur pour autant qu'il rembourse 1.000,00 € par mois ;

Que toutefois, la cession avait déjà été mise en œuvre et un montant de 2.488,98 € avait déjà été retenu sur la pension du défendeur le 24 février 2021 ;

Attendu que depuis lors, Me Ad3 a repris les paiements des mensualités prévues au contrat, et a versé régulièrement un montant de 609,73 € depuis le mois d'avril jusqu'au mois de novembre 2021 ;

Que toutefois, la demanderesse argue que le crédit a été dénoncé et que le défendeur ne respecte pas le plan d'apurement de 1.000,00 € par mois qu'elle a proposé, de sorte que sa créance est intégralement exigible ;

¹ ... - voir pièce n° 5 du dossier de la demanderesse.

Qu'elle postule dès lors la condamnation du défendeur à payer la somme suivante :

- solde en principal :	36.037,67 €.
- intérêts de retard au taux de 9,41 %:	2.679,59 €.
- indemnité contractuelle :	2.140,90 €.
- frais de mises en demeure :	14,19 €.
- déjà payé :	- 9.501,03 €.

Total : 31.371,32 €.

à majorer des intérêts de retard au taux de 9,41 % sur 26.536,64 € depuis le 07 décembre 2021 jusqu'au complet paiement ;

Qu'elle sollicite également la validation de la cession des indemnités de pension du défendeur auprès de A. ;

II. DISCUSSION.

Attendu que la demanderesse considère que le crédit a été dénoncé de plein droit parce que le défendeur était en retard de paiement de deux mensualités du prêt et qu'il n'a pas donné suite dans le délai d'un mois à la mise en demeure qu'elle lui avait adressée le 08 novembre 2020, conformément à l'article VII. 105 - 1° du Code de Droit Économique, et dont Me Ad3 a eu connaissance ;

Qu'elle n'a pas égard au fait que les arriérés ont finalement été apurés, et refuse que le défendeur puisse poursuivre le contrat comme initialement prévu ;

Attendu que Me Ad3 considère au contraire que la dénonciation n'a pas eu lieu pour les motifs que le courrier de dénonciation du 11 décembre 2020 ne lui a pas été adressé et que la mise en demeure du 08 novembre 2020 n'a pas été adressée au défendeur personnellement, contrairement à l'article 499/12 de l'ancien Code Civil qui impose une double notification à la personne protégée et à son administrateur ;

Qu'elle conclut au nom fondement de la demande et sollicite à titre subsidiaire des termes et délais à concurrence de 609,73 € par mois, soit le montant de la mensualité qu'elle paye actuellement ;

Attendu que suivant l'article VII.105 - 1° du Code de Droit Économique, la clause prévoyant une déchéance du terme est licite si elle est stipulée « *pour le cas où le consommateur serait en défaut de paiement d'au moins deux montants d'un terme (...) et ne se serait pas exécuté un mois après un envoi recommandé contenant mise en demeure.* » ;

Qu'il en résulte que la déchéance du terme intervient si le consommateur n'a pas satisfait à la mise en demeure dans le délai d'un mois, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle notification que cette disposition ne prévoit pas ;

Qu'il est dès lors indifférent que le courrier du 11 décembre 2020 n'ait pas été

adressé à Me Ad3, cette circonstance n'ayant pas pour effet de faire obstacle à la déchéance du terme ;

Attendu cependant que la demanderesse ne prouve pas avoir adressé la mise en demeure du 08 novembre 2020 au défendeur personnellement, le document qu'elle produit mentionnant seulement l'adresse suivante :

M. X1
CO Ad3

...
B-...

Attendu qu'en vertu de l'article 499/12 précité, « *Les significations et notifications à faire aux personnes pourvues d'un administrateur sont faites à ces personnes mêmes et au domicile ou à la résidence de l'administrateur, pour autant que la signification ou la notification ait un rapport avec la mission de l'administrateur.* » ; Que suivant la doctrine, « *il convient d'interpréter largement les « actes » qui sont signifiés ou notifiés : (...) résiliation de contrat, mise en demeure,...* »² ;

Attendu par conséquent qu'à défaut d'avoir été notifiée au défendeur lui-même, la mise en demeure du 08 novembre 2020 est de nul effet et que la déchéance du terme dont se prévaut la demanderesse n'a pas eu lieu, de sorte que le défendeur est en droit de poursuivre l'exécution normale du contrat ;

Attendu par ailleurs qu'au-delà de cette question procédurale, et plus fondamentalement, il faut observer que dans un courrier du 29 décembre 2020³, Me Ad3 avait expliqué à la demanderesse que le défendeur avait été hospitalisé de juin à novembre 2020, et qu'au cours de cette période il avait été victime de vol sur ses comptes bancaires et d'une utilisation frauduleuse de sa carte de crédit, raison pour laquelle il avait connu des difficultés financières car sa pension avait été absorbée par le débit de son compte à vue, lequel était d'ailleurs bloqué ;

Attendu que dans ce contexte, et eu égard au fait que le défendeur est une personne vulnérable placée sous protection judiciaire qui a été victime de malversations, on comprend mal l'intransigeance de la demanderesse qui veut à tout prix obtenir la déchéance du terme en dépit de la régularisation des arriérés, alors qu'en de telles circonstances, la procédure prévue à l'article 1337 bis du Code Judiciaire concernant l'octroi de facilités de paiement en matière de crédit à la consommation aurait été pleinement justifiée, de sorte que la proposition formulée par Me Ad3 de poursuivre l'exécution normale du contrat l'est

1 Dossier de la demanderesse, pièce n° 3.

2 F. DEGUEL, Les personnes majeures protégées, *Rép. Not.*, n° 213 - Th. DELAHAYE, La protection judiciaire et extrajudiciaire des majeurs en difficulté, n° 415.

3 Dossier du défendeur, pièce n° 3.

d'autant plus ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement et en premier ressort,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Disons la demande non fondée ;

Disons que le défendeur remboursera le prêt à tempérament par des mensualités de 609,73 € et qu'il n'y a pas lieu de valider la cession de rémunération notifiée par la demanderesse à A. ;

Condamnons la demanderesse aux dépens liquidés au profit du défendeur à 2.600,00 € pour l'indemnité de procédure ;

Disons que la demanderesse paiera le droit de mise au rôle de 50,00 € sur la demande qui lui sera adressée par l'administration fiscale ;

Et Nous avons signé avec le Greffier en Chef.